

DOCUMENT DE CONSULTATION



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**Les assurances collectives
offertes aux membres
d'associations étudiantes**

Mercredi, 15 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	3
2. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION ET DÉMARCHE	6
2.1 Objectifs de la consultation.....	6
2.2 Démarche de la consultation.....	6
2.3 Calendrier de la démarche de consultation.....	6
2.4 Rapport au ministre des Finances.....	7
3. PORTÉE DE LA CONSULTATION.....	8
3.1 Types de régimes d'assurance souscrits par les associations étudiantes.....	8
3.2 Processus d'adhésion aux régimes d'assurance.....	10
3.3 Précision quant à la couverture d'assurance prévue aux régimes d'assurance offerts aux membres d'associations étudiantes.....	10
A. L'assurance médicaments obligatoire pour la population du Québec	11
B. L'assurance maladie et hospitalisation obligatoire pour les étudiantes et étudiants étrangers.....	11
4. CONCLUSION.....	11
5. ÉLÉMENTS DE CONSULTATION	12

1. CONTEXTE

Rôle et responsabilités de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mission de veiller à ce que les institutions financières telles que les assureurs se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers¹.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, l'Autorité publie des lignes directrices qui informent les assureurs des mesures qui peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent². Parmi les obligations auxquelles ils sont assujettis, les assureurs doivent suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales³.

L'obligation de suivre de saines pratiques commerciales se traduit notamment par un traitement équitable de la clientèle. L'assureur doit communiquer à sa clientèle une information adéquate afin de lui permettre de prendre des décisions éclairées quant aux produits offerts.

Les attentes de l'Autorité en matière de traitement équitable de la clientèle sont exprimées dans la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*⁴. Cette ligne directrice précise que l'information transmise à la clientèle devrait :

- présenter les principales caractéristiques du produit (p. ex. : protections offertes, risques couverts, exclusions, montant de la prime);
- être rédigée dans un langage clair et simple et présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension;
- faire mention de tout droit de résiliation ou de résolution.

L'Autorité surveille et évalue les pratiques des assureurs afin que ceux-ci s'acquittent des obligations qui leur incombent⁵.

L'Autorité surveille et évalue également les pratiques des cabinets inscrits conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶ par l'entremise desquels les assureurs offrent leurs produits.

1 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-6.1>

2 *Loi sur les assureurs*, art. 463 et 464.

3 *Loi sur les assureurs*, art. 50, 51, 74 et 75.

4 https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ligne-directrice-saines-pratiques-commerciales_fr.pdf

5 https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/cadre-surveillance-2020_fr.pdf

6 RLRQ, c. D-9.2.

Intervention de l'Autorité sur les pratiques des assureurs quant aux assurances collectives facultatives offertes aux membres d'associations étudiantes

Les assurances collectives facultatives visées par la présente consultation (les « régimes d'assurance ») sont offertes au Québec depuis près de 30 ans à la clientèle étudiante universitaire ainsi qu'à celle de certains établissements de niveau collégial. Ces régimes d'assurance prévoient des couvertures qui peuvent être utiles pour les étudiantes et les étudiants et offrent généralement la possibilité de couvrir également les conjointes, les conjoints et les enfants.

Au cours des dernières années, l'Autorité s'est intéressée à certains produits d'assurance « à adhésion automatique ».

Parmi ces produits d'assurance à adhésion automatique se retrouvent les assurances collectives facultatives offertes aux membres d'associations étudiantes. Des travaux ont donc été entamés en 2015 auprès des assureurs offrant ces régimes d'assurance, lesquels ont permis d'identifier et de confirmer certains enjeux, dont :

- l'adhésion automatique au régime d'assurance sans confirmation préalable du besoin de l'étudiante ou de l'étudiant (p. ex. : plusieurs étudiantes et étudiants bénéficient déjà d'une couverture similaire par l'entremise de l'assurance de leurs parents ou de leur conjointe ou conjoint, ou par l'entremise d'une assurance à laquelle ils ont déjà adhéré auprès de leur employeur);
- la qualité de l'information sur le produit et son coût;
- le moment et la durée allouée pour exercer une option de retrait (ex. : lors du premier mois de la session d'automne uniquement);
- le mécanisme de remboursement de la prime.

Entre 2015 et 2019, l'Autorité a poursuivi ses travaux auprès des assureurs offrant ces régimes d'assurance afin d'identifier des solutions aux enjeux observés et de veiller à ce que les assureurs se conforment à leurs obligations. Des recommandations ont donc été émises aux assureurs en vue, entre autres, d'améliorer :

- l'information destinée aux étudiantes et étudiants (sous forme de brochure) quant aux caractéristiques des régimes d'assurance, au droit de retrait et au montant de la prime;
- le contenu de la facture émise à chaque étudiante et étudiant individuellement;
- la coordination de la période de facturation et de la période de retrait (et la diffusion de l'information concernant ces périodes);
- la durée de la période de retrait et le processus de retrait (amélioration de la durée de la période pour obtenir un remboursement).

Les assureurs concernés ont apporté certains correctifs pour donner suite à ces recommandations, mais n'ont pas été en mesure de répondre à l'ensemble d'entre elles.

La *Loi sur les assureurs*⁷, qui est entrée en vigueur en juin 2019⁸, est par ailleurs venue préciser que, dans le contexte particulier d'un contrat d'assurance collective auquel une personne peut adhérer sans qu'un représentant en assurance certifié n'agisse auprès d'elle au moment de l'adhésion, ce qui est le cas en l'espèce, l'assureur doit veiller à ce que l'adhérent soit informé des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat⁹.

C'est dans ce contexte et au terme de plusieurs années de démarches que l'Autorité a exigé, par voie d'instructions émises aux assureurs concernés, qu'à compter de la session d'automne 2022 soient mises en place des mesures additionnelles afin de s'assurer que chaque étudiante et étudiant :

- consente de façon éclairée, au moment opportun et par une action positive simple, au paiement d'une prime en contrepartie de son adhésion volontaire au régime d'assurance;
- soit informée ou informé en temps utile, avant ou au plus tard au moment de son adhésion, des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée.

Suivant ces démarches, différentes parties prenantes ont fait valoir leur inquiétude quant au maintien de l'accessibilité à ces régimes d'assurance pour la clientèle étudiante. C'est donc à la lumière de ces développements et avec la volonté qu'une solution durable soit mise en place que l'Autorité a annoncé, le 9 février 2022, un réexamen de l'ensemble du dossier visant l'offre de ces régimes d'assurance¹⁰.

L'Autorité s'est ainsi engagée à prendre les mesures suivantes :

- **Suspension de la mise en application des mesures demandées aux assureurs pour septembre 2022**

Cette suspension est actuellement en vigueur et tous les assureurs concernés en ont été officiellement avisés par l'Autorité.

L'Autorité a également demandé aux assureurs concernés de surseoir à toute décision découlant des mesures demandées pour septembre 2022, ce qui permettra de mener à terme cet exercice de façon rigoureuse et sereine.

- **Mise en place d'un processus de consultation et de réexamen de l'ensemble du dossier visant l'offre de ces régimes d'assurance**

Cette consultation est un exercice important que l'Autorité entame avec la volonté d'établir un dialogue inclusif et transparent avec toutes les parties prenantes.

À l'issue du processus de consultation, l'Autorité produira un rapport au ministre des Finances¹¹.

Les prochaines sections exposent plus en détail les objectifs poursuivis par la consultation et la démarche retenue.

7 RLRQ, c. A-32.1.

8 La *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, LQ 2018, c. 23 (le « *Projet de loi n° 141* ») a été sanctionnée en 2018 et a notamment édicté la nouvelle *Loi sur les assureurs*.

9 *Loi sur les assureurs*, art. 62.

10 <https://lautorite.gc.ca/grand-public/salle-de-presse/actualites/fiche-dactualite/assurances-offertes-par-les-associations-etudiantes-lautorite-annonce-un-reexamen-de-lensemble-du-dossier>

11 Le ministre des Finances est responsable de l'application de la loi constitutive de l'Autorité, soit la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

2. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION ET DÉMARCHE

2.1 Objectifs de la consultation

La consultation vise à recueillir des commentaires et des propositions à l'égard des objectifs fondamentaux suivants :

- maintenir l'**accessibilité** à des produits d'assurance pour la clientèle étudiante;
- assurer la **protection adéquate** des étudiantes et étudiants à titre de consommatrices et consommateurs de produits d'assurance.

Cette consultation ne remet aucunement en question le droit des associations étudiantes d'agir à titre de preneurs des contrats d'assurance collective.

2.2 Démarche de la consultation

L'Autorité souhaite que cette démarche soit inclusive et puisse joindre toutes les parties prenantes (p. ex. : étudiantes et étudiants, parents, associations étudiantes, établissements d'enseignement, assureurs, cabinets).

L'Autorité invite donc toute partie prenante intéressée à contribuer par écrit à la réflexion dans ce dossier en exprimant ses idées ou préoccupations, en identifiant les avantages, inconvénients et enjeux et en soumettant des propositions.

Les perspectives ainsi recueillies enrichiront la réflexion de l'Autorité et contribueront à l'élaboration de recommandations permettant de concilier les deux objectifs précités.

L'Autorité se réserve aussi le droit de communiquer directement avec toute partie prenante intéressée à des fins de compréhension ou d'approfondissement de la perspective qu'elle a exprimée.

Les commentaires soumis seront rendus publics après la période de consultation à défaut d'avis contraire à cet effet.

2.3 Calendrier de la démarche de consultation

- 15 juin 2022 : publication du document de consultation;
- Du 15 juin 2022 au 17 octobre 2022 : période allouée pour répondre au document de consultation;
- Du 18 octobre 2022 au 16 décembre 2022 : analyse des réponses obtenues et demandes de précisions, le cas échéant.

2.4 Rapport au ministre des Finances

À l'issue de l'exercice de consultation, l'Autorité produira un rapport au ministre des Finances.

L'Autorité souhaite transmettre son rapport au ministre des Finances dans les meilleurs délais à la suite de la période d'analyse des réponses obtenues.

Le rapport présenté au ministre des Finances inclura entre autres :

- une synthèse de la démarche effectuée;
- un bilan de la participation à la consultation;
- un portrait du marché qui aura été brossé;
- un sommaire des commentaires et des propositions reçus des participantes et participants à la consultation;
- les recommandations de l'Autorité.

Ce rapport sera également publié sur le site Web de l'Autorité après la fin de l'exercice de consultation.

3. PORTÉE DE LA CONSULTATION

La consultation vise spécifiquement les régimes d'assurance offerts à la clientèle étudiante de niveaux collégial et universitaire.

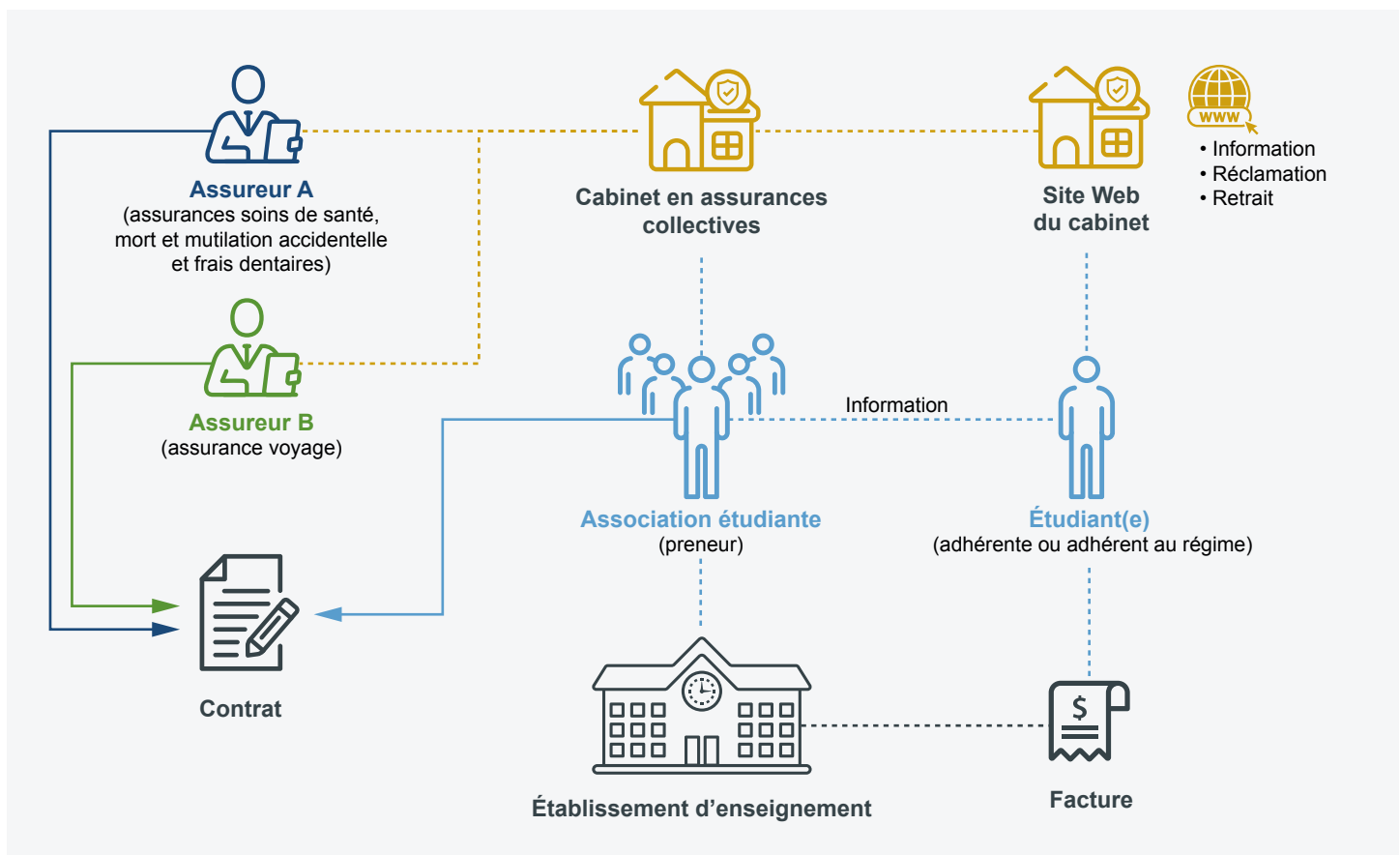
3.1 Types de régimes d'assurance souscrits par les associations étudiantes

Chaque association étudiante agit à titre de preneur du contrat d'assurance. Le contrat d'assurance est établi entre l'association étudiante et l'assureur. Les membres des associations étudiantes sont des adhérentes et adhérents au contrat d'assurance.

Actuellement, les étudiantes et les étudiants adhèrent aux régimes d'assurance collective par le paiement d'une prime d'assurance qui est perçue au même moment que la cotisation étudiante, par l'entremise de la facture émise par l'établissement d'enseignement.

C'est l'assureur qui établit la prime à payer par chacune ou chacun des étudiantes et étudiants. Le contenu et les caractéristiques des contrats d'assurance collective sont négociés avec les assureurs par l'entremise de cabinets inscrits dans la discipline de l'assurance collective qui agissent à titre d'intermédiaires entre les associations étudiantes et les assureurs.

Dans le contexte particulier des régimes d'assurance offerts aux membres d'associations étudiantes, certains cabinets jouent également un rôle additionnel auprès de ces membres. Par exemple, certains cabinets d'assurance ont mis en place un site Web par l'entremise duquel l'ensemble des informations relatives aux régimes d'assurance sont rendues disponibles. La transmission d'une demande de retrait du régime d'assurance par une étudiante ou un étudiant s'effectue également par l'entremise de ces sites Web.



Les caractéristiques des régimes d'assurance peuvent différer d'une association à l'autre (p. ex. : types de couvertures, montants remboursés, nombre de réclamations permises).

À titre d'exemple, voici certains types de protections qui se retrouvent fréquemment dans les régimes d'assurance offerts aux membres d'associations étudiantes :

1. Assurance soins de santé

Frais d'hospitalisation

Médicaments

Médicaments RAMQ non couverts

(Ex.: contraceptifs oraux, stérilets avec hormones, injections contraceptives, anneaux contraceptifs, timbres contraceptifs et antidépresseurs).

Vaccins préventifs

Soins hospitaliers (courte et longue durée)

Soins infirmiers

Soins paramédicaux

(acupuncteur, diététiste, massothérapeute, naturopathe, ostéopathe, podiatre, podologue, chiropraticien, physiothérapeute, psychologue, psychothérapeute ou travailleur social)

Soins de la vue

Frais d'enseignement programme de tuteur privé

2. Assurance mort et mutilation accidentelles

3. Assurance frais dentaires

(ex.: soins de prévention, soins de base, endodontie et parodontie)

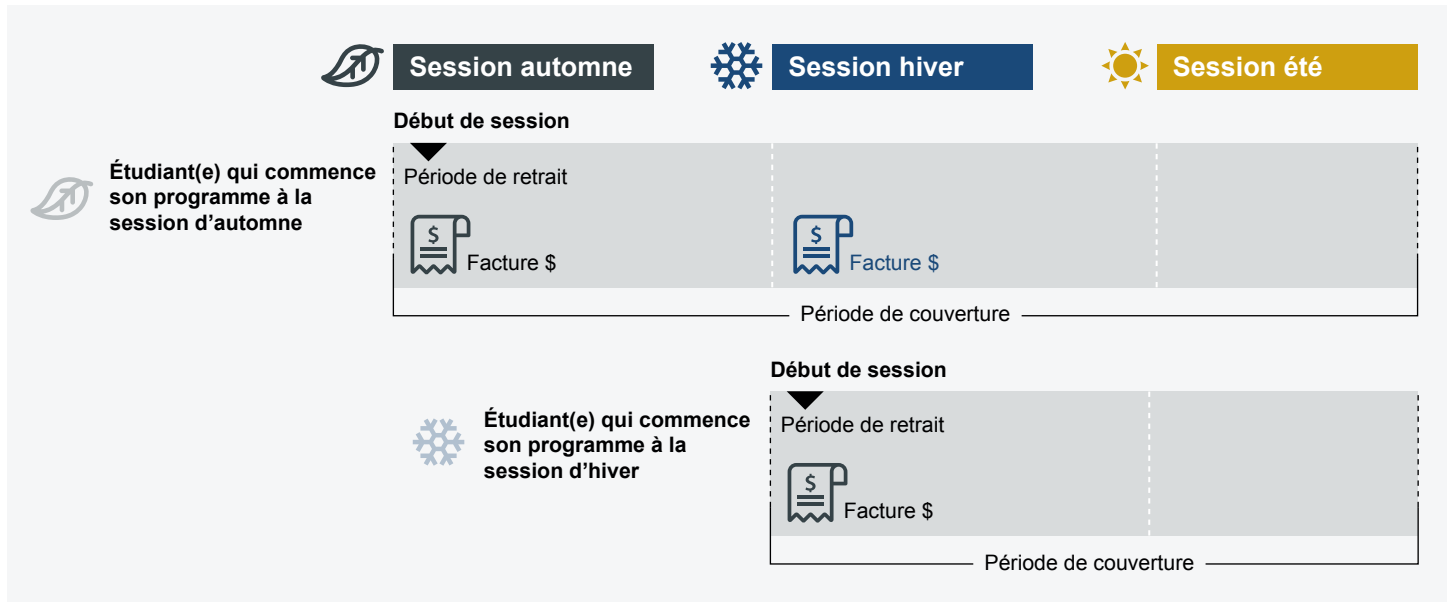
4. Assurance voyage

(ex.: couverture médicale, annulation voyage, interruption de voyage, services d'assistance)

3.2 Processus d'adhésion aux régimes d'assurance

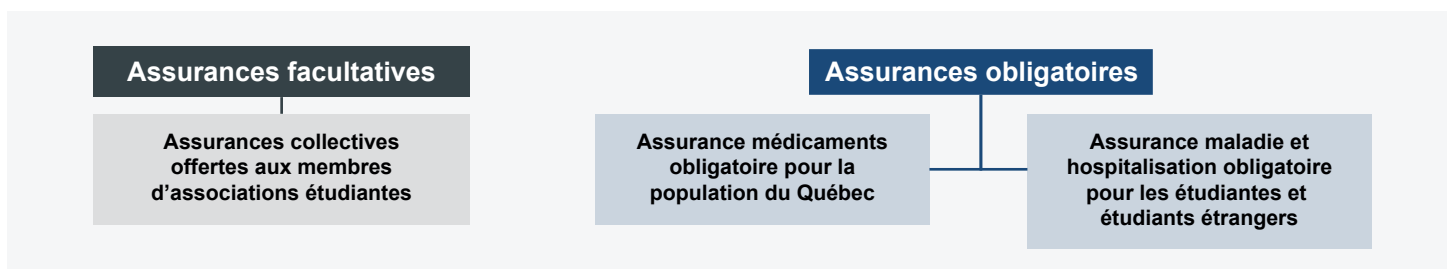
Le processus d'adhésion actuellement mis en place auprès des étudiantes et étudiants est dans la plupart des cas effectué de manière automatique par l'entremise du paiement de la facture de l'établissement d'enseignement.

L'adhésion au régime d'assurance s'effectue habituellement au début de la session d'automne et demeure en vigueur pour toute la durée de l'année. Un processus de retrait est possible pour l'étudiante ou l'étudiant, mais ce processus n'est généralement disponible qu'à la session d'automne et pour une période restreinte allant de plus ou moins deux à quatre semaines (sauf pour l'étudiante ou l'étudiant qui commence son programme lors de la session d'hiver).



3.3 Précision quant à la couverture d'assurance prévue aux régimes d'assurance offerts aux membres d'associations étudiantes

Les régimes d'assurance offerts aux membres d'associations étudiantes ne prévoient pas la couverture d'assurance médicaments obligatoire pour la population du Québec ou la couverture d'assurance maladie et hospitalisation obligatoire pour les étudiantes et étudiants étrangers.



A. L'assurance médicaments obligatoire pour la population du Québec¹²

Chaque personne établie au Québec de façon permanente doit être couverte, en tout temps, par un régime d'assurance médicaments. Tout enfant de moins de 18 ans qui séjourne plus de 6 mois au Québec doit aussi être couvert.

Deux types de régimes offrent cette protection :

- Le régime public, administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- Les régimes privés (assurance collective ou régime d'avantages sociaux)¹³.

B. L'assurance maladie et hospitalisation obligatoire pour les étudiantes et étudiants étrangers

L'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiantes et étudiants étrangers fait l'objet de règles particulières.

4. CONCLUSION

L'Autorité vous invite à participer à la présente consultation par écrit, d'ici le 17 octobre 2022, en lui transmettant un mémoire ou une lettre de commentaires à l'adresse Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca, ou encore en remplissant le questionnaire en ligne disponible à l'adresse https://fr.surveymonkey.com/r/assurances_associationsetudiantes.

Pour toute question relative à la présente consultation, veuillez communiquer avec l'Autorité à l'adresse suivante :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques

Courriel : Philippe.Lebel@lautorite.qc.ca

Québec : 418 525-0337, poste 2501

Montréal : 514 395-0337, poste 2501

Autres régions : 1 877 525-0337, poste 2501

Vous trouverez une version électronique du présent document sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca.

¹² Loi sur l'assurance médicaments, RLRQ, c. A-29.01.

¹³ <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/reenseignements-regimes-prives>

5. ÉLÉMENTS DE CONSULTATION

5.1 Identification du participant

Nom et courriel

Statut :

- Étudiant : Collégial / Université
Temps plein / Temps partiel
- Parent d'un étudiant au : Collégial / Université
- Association étudiante : Collégial / Université
- Établissement d'enseignement
- Cabinet
- Assureur
- Autre

Précisions :

Emplacement géographique de l'établissement d'enseignement de l'étudiant (le cas échéant) :

- Abitibi-Témiscamingue
- Bas-Saint-Laurent
- Capitale-Nationale
- Centre-du-Québec
- Chaudière-Appalaches
- Côte-Nord
- Estrie
- Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Lanaudière
- Laurentides
- Laval
- Mauricie
- Montérégie
- Montréal
- Nord-du-Québec
- Outaouais
- Saguenay—Lac-Saint-Jean

5.2 Questions sur le système actuellement en place – adhésion automatique avec droit de retrait

5.2.1 Processus d'adhésion

- A.1** Êtes-vous d'avis que le processus d'adhésion actuellement en place (adhésion automatique avec droit de retrait) fonctionne adéquatement?
- A.2** Est-ce que l'étudiante ou l'étudiant est adéquatement informée ou informé de l'existence du régime d'assurance et de ses principales caractéristiques?
- Avant son adhésion au régime d'assurance
 - Au moment où elle ou il acquitte sa prime d'assurance
 - Pendant la période allouée pour se retirer du régime d'assurance
 - Si vous pensez que des améliorations sont possibles à l'égard de l'information communiquée aux étudiantes et étudiants, faites-nous part de vos suggestions en indiquant les avantages et les inconvénients.
- A.3** Est-ce qu'il y a des améliorations qui peuvent être apportées au processus d'adhésion afin de permettre à l'étudiante ou l'étudiant de prendre une décision éclairée en la matière? Le cas échéant, faites-nous part de vos suggestions en indiquant les avantages et les inconvénients.

5.2.2 Processus de retrait

- B.1** Quels sont les avantages du processus de retrait du régime d'assurance actuellement en place (adhésion automatique et processus de retrait devant être effectué par l'étudiante ou l'étudiant au début de la session)?
- Quelles sont les bonnes pratiques existantes quant au processus de retrait?
- Ce processus de retrait comporte-t-il certains inconvénients? Si oui, lesquels?
- B.2** Est-ce qu'il y a des améliorations pouvant être apportées à ce processus? Le cas échéant, faites-nous part de vos suggestions en indiquant les avantages et les inconvénients.
- B.3** À quel(s) moment(s) le droit de retrait du régime d'assurance devrait-il pouvoir être exercé (p. ex. : session d'automne uniquement, sessions d'automne et d'hiver) et quelle devrait être la durée minimale allouée pour chacune de ces périodes de retrait?
- Quels sont les avantages et les inconvénients de ces suggestions, le cas échéant?

5.2.3 Accessibilité à ces régimes d'assurance pour la clientèle étudiante

- C.1** Avez-vous des suggestions à proposer permettant d'assurer un accès à ces régimes d'assurance à la clientèle étudiante au meilleur coût possible?
- Ces suggestions comportent-elles des avantages ou inconvénients? Quels sont-ils?

5.2.4 Traitement des plaintes

- D.1** Avez-vous des suggestions à proposer permettant d'assurer un traitement des plaintes qui soit simple et efficace pour la clientèle étudiante?
- Ces suggestions comportent-elles des avantages ou inconvénients? Quels sont-ils?

5.3 Questions sur toute autre proposition

E.1 Au-delà des questions qui précèdent à l'égard du système actuellement en place, avez-vous d'autres suggestions à proposer concernant ces régimes d'assurance et la façon d'y adhérer pour la clientèle étudiante?

Ces suggestions comportent-elles des avantages ou inconvénients? Quels sont-ils?

5.4 Autres commentaires

F.1 Avez-vous d'autres commentaires à formuler à l'égard des assurances collectives offertes aux membres d'associations étudiantes ou à l'égard de la présente consultation?